

Mardi, 24 novembre 2015, dans les locaux de

La Ligue des Droits de l'Homme à Metz

Présents :

Georges JACQUOT Collectif d'Accueil des Solliciteurs d'Asile en Moselle (CASAM)

Gaël BOUDIN, Fondation Abbé Pierre

Stéphane JEROME, Equipe mobile AIEM

Marie- Josée BADINIER, CCAS Metz

Geneviève GRETHEN, Ligue des Droits de l'Homme

Anne- Noëlle QUILLOT, Réseau Education Sans Frontière (RESF)

Grégory MATHIEU, Plateforme d'Accueil des Demandeurs d'Asile (PADA)

Marie MEIER, UDAF Moselle

Aurélie LANGARD, Point Accueil Ecoute Jeunes (PAEJ)

Karim ABDELLI, CEMEA - PAEJ

Hélène LECLERC, coordonnatrice du réseau

Ordre du jour

Point sur les problèmes liés à la mise en œuvre des agréments à domicilier.

- Qu'est-ce que la domiciliation ?

La domiciliation permet aux personnes sans domicile stable, en habitat mobile ou précaire, d'avoir une adresse administrative pour faire valoir leurs droits civils, civiques et sociaux.

Elle permet à des personnes qui n'ont pas de domicile stable de disposer d'une adresse pour recevoir du courrier mais surtout d'accéder à certains

droits (délivrance d'un titre national d'identité, inscription sur les listes électorales, droits civils) et à des prestations sociales légales.

Elle concerne la domiciliation des personnes sans domicile fixe, certains ressortissants étrangers dont les demandeurs d'asile et les bénéficiaires de l'aide médicale de l'Etat, les gens du voyage (commune de rattachement).

Le bon fonctionnement de la domiciliation est crucial, puisqu'il constitue un premier pas vers l'accès aux droits. Toutefois, la domiciliation reste encore d'application complexe.

La mission des structures domiciliaires ne consiste pas seulement à fournir une adresse où recevoir les courriers privés ou administratifs, elles ont également pour objectif d'aider les personnes sans domicile stable à avoir accès à leurs droits.

Il existe trois types de domiciliation :

- ❖ pour les demandeurs d'asile,
- ❖ pour les gens du voyage
- ❖ pour les personnes de droit commun.

1- Qui peut délivrer la domiciliation à Metz ?

Depuis le mai 2015,

- La PADA pour les demandeurs d'Asile
- L'UDAF pour les personnes éligibles au RSA
- Le Point d'accueil et d'écoute jeunes pour les jeunes
- Fondation Abbé Pierre pour les ressortissants de l'union Européenne
- Le CCAS pour les autres publics.

- 2- Le CASAM n'a plus d'agrément depuis 2011. Les Demandeurs d'Asile peuvent y recevoir leur courrier, mais ne peuvent y être domiciliés.

Une certaine confusion entre domiciliation et hébergement est entretenue par la Préfecture.

Le CASAM soulève le problème concernant les demandeurs d'asile isolés dont le recours est rejeté par la CNDA :

Ces personnes ont encore des droits à faire valoir. Où peuvent – ils se domicilier ?

Rien ne semble prévu pour les demandeurs d'asile isolés dont la demande a été rejetée par la CNDA : ils n'ont plus de domiciliation et ne peuvent donc plus être contactés.

Or, la décision de la CNDA peut faire l'objet d'un recours en cassation devant le Conseil d'Etat : le demandeur d'asile peut faire une demande de réexamen en cas d'élément nouveau ou une demande d'admission au séjour à différents titres : médical, humanitaire, vie privée et familiale....

Et même, en cas de clôture de l'examen de la demande d'asile, la personne peut demander sa réouverture dans le délai de 9 mois suivant la décision de clôture....

Mais pour faire valoir ces droits, il faut avoir une domiciliation et non pas seulement une adresse.

C'est un problème à soulever auprès de la DDCS, car il concerne un certain nombre de personnes en Moselle.

- 3- La PADA domicilie les demandeurs d'asile. La domiciliation peut être délivrée immédiatement aux personnes sans hébergement après leur passage en préfecture. Par contre, les demandeurs d'asile sont sans domiciliation entre leur passage à la PADA et leur rendez vous à la préfecture (soit 72h max).

- 4- La Fondation Abbé Pierre domicilie environ 30 personnes, agrément à titre expérimental pendant un an.

Il y a un problème avec les personnes hospitalisées qui ne peuvent se déplacer. Ils peuvent faire une domiciliation sans suivi social, mais il faudrait que l'assistante sociale de la PASS prenne en charge leur demande de domiciliation

- Le PAEJ domicilie environ 150 jeunes déjà suivis par la mission locale.
- Le CCAS domicilie les travailleurs pauvres, 200 dossiers cette année: personnes en fin d'ASSEDIC par exemple

Le CCAS bénéficie de l'agrément de droit commun et fait des choix, ce qui explique que les demandeurs d'asile ne soient pas domiciliés.

Problème avec les communes environnantes qui n'enregistrent pas les demandes de domiciliation. Elles ne respectent pas le droit. Cette question sera à porter à la DDCS.

- ❖ L'UDAF intervient dans le cadre du RSA et gère environ 300 dossiers de personnes SDF. Chaque travailleur social a à sa charge 30 à 40 dossiers de SDF.

157 dossiers de domiciliation ont été traités depuis mai 2015.

L'UDAF reçoit dans ses locaux à Queuleu- Plantières deux types de publics :

- des personnes qui viennent pour retirer leur courrier et qui peuvent venir aux heures de bureau
- des personnes qui viennent ouvrir une domiciliation avec les travailleurs sociaux.

Problème lié aux déplacements pour retirer le courrier et problème lié aux créneaux contraints pour l'ouverture de la domiciliation :

- Il y a un souci géographique pour venir retirer son courrier sur des créneaux horaires précis, loin du centre-ville, pour des personnes qui ont du mal à se repérer dans le temps et l'espace.
- Ouvrir une domiciliation ne peut se faire que le mardi, avec prise de RDV qui se fait plusieurs semaines à l'avance : ces contraintes sont difficiles à gérer pour les personnes concernées et pour les travailleurs sociaux qui les suivent.
- A noter que précédemment la domiciliation se faisait par l'UDAF dans les locaux du CCAS, que les personnes concernées connaissent.
- Plus de souplesse et de flexibilité seraient souhaitables pour la prise en charge de personnes dont les problématiques sont complexes.

La question du coût des déplacements pour se soigner, pour se nourrir, pour se domicilier et retirer son courrier est récurrente.

Il convient de mettre en place rapidement un groupe de travail restreint sur ce sujet : un dossier est à constituer pour pouvoir être porté auprès des institutions.